

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (sb)
DRIRE (yo)

ARRETE n° 2005-04-0341 du 29 avril 2005

**modifiant les prescriptions techniques applicables à la
société SA COLIEGE METALCO EMBALLAGES dans le cadre de
l'exploitation d'une unité de fabrication de capsules de bouteilles
sur le territoire de la commune du PONT CHRETIEN CHABENET**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

**Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses
articles 18 et 20 ;**

**Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement, et notamment sa rubrique n° 2940 ;**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à
la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses
articles 27.7.e et 70.VII relatifs aux dispositions concernant les émissions de
composés organiques volatils ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2290 du 27 juillet 2004 autorisant la société
SA COLIEGE METALCO EMBALLAGES à poursuivre l'exploitation d'une unité de
fabrication de capsules de bouteilles sur le territoire de la commune du
PONT CHRETIEN CHABENET ;**

Vu la demande de l'exploitant en date du 16 décembre 2003 formulée auprès de l'inspection des installations classées l'informant de l'engagement d'une démarche de Schéma de Maîtrise des Emissions et de l'élaboration d'un dossier de demande de dérogation ;

Vu le dossier en date du 5 août 2004 déposé par l'exploitant de demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 23 novembre 2004 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 11 avril 2005 ;

Considérant que la société COLLIEGE METALCO EMBALLAGE a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments techniques et financiers démontrant la nécessité du report de l'échéance fixée au 30 octobre 2005 par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 pour les installations existantes régulièrement autorisées avant le 1^{er} janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de composés organiques volatils ;

Considérant qu'il importe toutefois, au regard de cette demande dérogation, d'actualiser les prescriptions techniques applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, et notamment vis à vis des émissions de composés organiques volatils ;

Considérant que la demande de dérogation a reçu un avis favorable du Conseil Supérieur des Installations Classées lors de sa séance du 25 janvier 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1-

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-E-2290 du 27 juillet 2004, et par dérogation à l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé, la société SA COLLIEGE METALCO EMBALLAGE est soumise aux dispositions ci-après concernant ses émissions de composés organiques volatils.

ARTICLE 2 - Schéma de Maîtrise des Emissions de Composées Organiques Volatils

Le Schéma de Maîtrise des Emissions de Composées Organiques Volatils, mentionné par les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2290 du 27 juillet 2004 susvisée, est mis en œuvre.

En complément des prescriptions techniques déjà prévues à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-E-2290 du 27 juillet 2004 susvisée, le plan de gestion des solvants présente la situation de l'entreprise au regard de l'émission limite fixée, les réductions obtenues au cours de l'année et des années précédentes et la mise à jour de l'échéancier des évolutions de l'outil de travail nécessaires au respect de ladite valeur limite.

ARTICLE 3 - Définition de l'émission limite

L'émission limite des composés organiques volatils fixée à l'échéance du 30 octobre 2007 est de 0,197 g par capsules produites.

ARTICLE 4 - Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune du PONT CHRETIEN CHABENET et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

ARTICLE 5 - Droit de recours

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6 - Sanctions


Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire du PONT CHRETIEN CHABENET, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué



Emmanuel AUBRY

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emmanuel AUBRY